



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.290/2
du 19 novembre 2012

sur

un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions
statutaires en matière d'Enseignement organisé par la
Communauté française'

Le 23 octobre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions statutaires en matière d'Enseignement organisé par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 novembre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Les rapports ont été présentés par Laurence VANCRAYEBECK et Véronique SCHMITZ, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 novembre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1) PRINCIPE D'ÉGALITÉ (ARTICLE 24, § 4, DE LA CONSTITUTION)

L'avant-projet de décret à l'examen a pour objet de modifier diverses dispositions statutaires relatives aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Selon l'article 24, § 4, de la Constitution,

« Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

La première phrase de cet article implique que soit respectée une double égalité : d'abord, le statut des membres du personnel des différents réseaux d'enseignement doit en principe faire l'objet de règles équivalentes ; ensuite, les différentes catégories de membres du personnel d'un même réseau d'enseignement doivent être traitées, en principe aussi, de manière égale.

La seconde phrase de l'article 24, § 4, de la Constitution permet toutefois au législateur de faire des distinctions là où un traitement différencié se justifie en raison de données objectives, notamment en raison des caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur.

L'avant-projet de décret doit donc être examiné au regard de ces deux exigences de principe.

1. Les articles 1^{er} à 7 de l'avant-projet ont pour objet d'introduire une nouvelle section relative aux droits des membres du personnel dans le chapitre II de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

Le commentaire de l'article 2 expose que la modification en projet correspond *mutatis mutandis* aux dispositions contenues dans les articles 9 à 12 du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné'.

Telle est également la portée des articles 44 et 45 de l'avant-projet en ce qu'ils tendent à modifier l'arrêté royal du 25 octobre 1971 'fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française', des articles 52 à 58 de l'avant-projet en ce qui concerne l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux' ainsi que des articles 78 à 84 en ce qui concerne le décret du 12 mai 2004 'fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française'.

Afin d'assurer le principe d'égalité entre les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné et officiel subventionné, l'auteur de l'avant-projet devrait veiller à garantir les mêmes droits aux membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en prévoyant de modifier le décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné'.

2. L'article 25 de l'avant-projet de décret modifie l'article 48 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 afin d'octroyer la possibilité de demander un changement d'affectation aux seuls membres du personnel qui occupent déjà leur emploi « depuis deux années scolaires successives au moins ». Le commentaire de l'article précise que cet article « vise à la stabilité des équipes pédagogiques ». Cette justification ne permet toutefois pas de savoir pourquoi une telle mesure ne concerne que les membres du personnel du seul enseignement organisé par la Communauté française. Le commentaire de l'article mériterait d'être complété sur ce point.

3. Les articles 40 et 41 de l'avant-projet modifient sensiblement le régime de classement des candidats à une désignation à titre temporaire en prévoyant la répartition de ces candidats en quatre groupes (au lieu de deux) selon des critères bien précis et en fixant au sein de chaque groupe les critères permettant le classement de ces candidats.

De telles dispositions ne sont pas prévues dans les statuts des membres du personnel des autres réseaux. Il serait utile de préciser, dans l'exposé des motifs, les raisons qui permettent de justifier que des dispositions similaires à celles en projet ne doivent pas être prévues pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement subventionné.

4. Plusieurs dispositions de l'avant-projet (les articles 32, 71, 97, 109, 111, a)) ont pour objet de prévoir une nouvelle exception au cas dans lequel une mesure de réduction de traitement d'un membre du personnel liée à une suspension préventive est rapportée à l'issue de la procédure pénale.

Il s'agit de l'hypothèse, indépendamment de la poursuite ou non de la procédure disciplinaire, d'un membre du personnel qui bénéficie d'une suspension du prononcé, et ce, que celle-ci soit ordonnée par une juridiction de jugement ou par une juridiction d'instruction pour au moins un des faits qui ont justifié la procédure pénale.

Interrogés sur le point de savoir si une telle hypothèse est prévue pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné, les délégués du ministre ont précisé que la modification en projet correspond *mutatis mutandis* aux modifications apportées par le décret du 12 juillet 2012 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire aux différents statuts relatifs aux membres du personnel de l'enseignement subventionné' ¹.

Ces précisions méritent de figurer dans le commentaire des articles.

5. L'article 12, 1^o, de l'avant-projet de décret a pour objet d'exclure l'enseignement de promotion sociale du champ d'application de l'article 17bis, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Cependant aucune justification ne figure dans le commentaire de la disposition en projet quant à la raison pour laquelle il y aurait lieu de faire cette distinction pour l'enseignement de promotion sociale.

2) DÉLÉGATION À UN MINISTRE OU À UN SERVICE DU GOUVERNEMENT

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à de multiples reprises, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'oppose à ce que le législateur charge directement un membre du Gouvernement ou un service administratif d'une tâche d'exécution. Le décret doit habilitier le Gouvernement, qui peut lui-même déléguer cette tâche ².

¹ Le décret du 12 juillet 2012 'modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire' adapte en ce sens les articles 89, alinéa 1^{er}, 3^o, et 90quater, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 1^{er} février 1993 'fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné', les articles 62, alinéa 1^{er}, 3^o, et 63quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, décret du 6 juin 1994 'fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné', les articles 95, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o et 99, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés', les articles 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, et 89, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 31 janvier 2002 'fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés' et les articles 59, alinéa 1^{er}, 3^o, et 63, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion'.

² Voir notamment l'avis 38.297/AG donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 'portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant

Le législateur ne peut donc désigner directement un ministre³ ou charger les services du Gouvernement⁴ ou encore le « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire »⁵ de certaines tâches. Il ne peut pas non plus préciser l'administration dont font partie les fonctionnaires qui assisteront aux réunions de certaines commissions⁶.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 12

Interrogés sur la comptabilité entre l'article 17*bis* en projet, lequel concerne la définition de la vacance d'emploi, et l'article 37 de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969, qui laisse au Gouvernement un large pouvoir discrétionnaire quant à la fixation du contingent des temporaires prioritaires⁷, les délégués de la ministre ont indiqué qu'il y avait lieu de préciser dans le commentaire de l'article 12 que « la présente disposition n'affecte pas l'application de l'article 37 ».

En outre, ils ont marqué leur accord à modifier l'article 17*bis*, § 2, en projet de la manière suivante :

- alinéa 1^{er} : « Les emplois restant vacants à l'issue des opérations de réaffectation font, dans la première quinzaine du mois de janvier, (la suite comme à l'avant-projet) » ;

- alinéa 2 : « (voir l'avant-projet) et ensuite pour les désignations à titre temporaires, telles que visées aux articles 30 et suivants ».

leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 111/1).

³ Voir les articles 8, 10 et 12, 2°, de l'avant-projet.

⁴ Voir l'article 103 de l'avant-projet.

⁵ Voir les articles 17, 18, 22 à 24, 28 à 31, 33, b), 36, 46 à 49, 60, 61, 65, 66, 69, 70, 72, b), 74, 85, 86, 91, 92, 95, 96, 98, b), 100, 106, 107, 108, b), et 112 de l'avant-projet.

⁶ Voir les articles 8 à 11 de l'avant-projet.

⁷ Voir l'arrêt *Colonus* n° 193.261 du 13 mai 2009 du Conseil d'État.

Article 13

Comme l'ont confirmé les délégués de la ministre, la phrase liminaire de l'article 25 en projet doit être modifiée car l'article 13 de l'avant-projet insère un nouvel alinéa entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Articles 14 et 19

Les dispositions en projet ont pour objet de permettre au seul Athénée royal « Prince Baudouin » de Marchin de bénéficier de cinq « professeurs-chefs de maison » dont la charge serait composée à la fois d'heures de cours et d'heures d'activités éducatives liées au projet d'établissement.

Il s'agit de dispositions identiques à celle qui figurait dans l'article 3 de l'avant-projet de décret⁸ 'relatif à certains internats et homes d'accueil organisés ou subventionnés par la Communauté française' qui a fait l'objet de l'avis 49.715/2 donné le 15 juin 2011⁹. Il est dès lors renvoyé à cet avis en ce qui concerne l'obligation de principe de procéder, dans un décret, par normes générales et abstraites, notamment quant au fait qu'une désignation individuelle ne dispense pas l'auteur du projet de justifier le choix opéré au regard du principe d'égalité et qu'en l'espèce les raisons historiques indiquées dans le commentaire des articles ne sont pas suffisantes pour justifier la sélection opérée.

Par ailleurs, si l'intention est de créer une nouvelle fonction, à savoir celle de « professeurs-chefs de maison », il convient que l'avant-projet de décret en organise les éléments essentiels, notamment les conditions de recrutement.

Article 20

1. L'article 20 n'apporte qu'une seule modification à l'article 34 de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Il convient dès lors de supprimer le 1^o et de rédiger le liminaire comme suit :

« Art. 20. À l'article 34 du même arrêté royal [...], le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit : (la suite comme à l'avant-projet) ».

2. Comme l'ont confirmé les délégués de la ministre, il y a lieu de remplacer, dans l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4, en projet, les mots « l'alinéa 2 » par les mots « l'alinéa 3 ».

⁸ Cette disposition n'apparaît toutefois plus dans le projet de décret déposé au Parlement de la Communauté française. Voir *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 405/1.

⁹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2011-2012, n° 405/1, pp. 16 à 19.

Article 21

Dès lors que l'article 31, alinéa 1^{er}, 5°, auquel se réfère la disposition en projet renvoie lui-même aux dérogations prévues par l'article 20, il suffit, dans la disposition en projet de viser la première de ces dispositions.

Article 27

Interrogés sur les articles 27, 50, 67, 94 et 105 de l'avant-projet en ce que ces dispositions en projet ont la même portée mais ne sont pas rédigées de la même manière, les délégués de la ministre ont marqué leur accord pour revoir celles-ci en s'inspirant de la rédaction de l'article 65 du décret du 12 mai 2004 'fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française'.

Les articles 27, 50, 67, 94 et 105 de l'avant-projet seront revus en ce sens.

Article 32

Pour éviter toute ambiguïté, dans le commentaire de l'article 32, les mots « le certificat de bonne vie et mœurs » seront remplacés par les mots « l'extrait du casier judiciaire ».

Article 35

Les dispositions citées dans le commentaire de l'article 35 ont été modifiées par le décret du 10 février 2011 'portant des dispositions diverses en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale'.

Article 38

De l'accord des délégués de la ministre, l'article 38 de l'avant-projet sera omis.

Article 40, 4°

De l'accord des délégués de la ministre, à l'article 40, 4°, l'alinéa 2 inséré sera rédigé comme suit :

« Dans le quatrième groupe, sont classés tous les candidats qui remplissent toutes les conditions prescrites par l'article 18 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, à l'exception des points 5 et 8 de cette disposition ».

Article 41

1. De l'accord des délégués de la ministre, l'article 3, § 2, alinéa 6, en projet de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 sera omis.

2. L'article 3, §§ 2, alinéa 4, et 3, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 prévoit de départager les candidats ayant obtenu leur diplôme la même année en fonction de leur âge, priorité étant accordée au candidat le plus âgé.

Selon l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', une distinction directe fondée sur l'âge ne constitue pas une discrimination lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée, par un motif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail ou de formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

En l'espèce, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment pourrait être justifiée la priorité accordée au candidat qui, à diplôme égal délivré la même année, est le plus âgé. De manière générale, on ne voit pas en quoi le critère de l'âge pourrait être pertinent pour procéder à une comparaison des titres et mérites des candidats ayant le même diplôme.

Une observation similaire vaut pour ce qui concerne l'article 3, § 4, alinéa 7.

3. L'article 3, § 3, en projet prévoit qu'à nombre égal de candidatures introduites, la priorité sera accordée au candidat ayant presté l'année précédente et « dont le chef d'établissement a émis le souhait motivé qu'il soit maintenu en place ».

Cette disposition pose des difficultés en ce qu'elle conditionne la priorité d'un candidat à une action positive du chef d'établissement. Si celui-ci ne donne pas d'avis, le candidat n'aura pas de priorité, même si l'absence d'avis n'est pas équivalente à une appréciation négative. Par ailleurs, on n'aperçoit pas les possibilités de recours que pourrait avoir un candidat à l'encontre de l'abstention de son chef d'établissement. Il existe déjà la possibilité pour les chefs d'établissement d'établir un rapport défavorable, contre lequel le membre du personnel peut introduire un recours. Mieux vaudrait dès lors s'en tenir à cette procédure et prévoir, à l'article 3, § 3, en projet, que la priorité sera accordée au candidat qui, ayant presté l'année précédente, « n'a pas fait l'objet d'un rapport défavorable de son chef d'établissement ».

La même observation vaut pour l'article 3, § 4, en projet.

4. L'article 3, § 4, en projet, prévoit qu'au sein du quatrième groupe, parmi les candidats qui ne remplissent pas les conditions prévues aux alinéas 1^{er} à 4, la priorité sera accordée au candidat proposé par le chef d'établissement et, s'il n'y a pas de proposition, les candidats seront départagés en fonction de leur ancienneté de service dans l'enseignement

organisé par la Communauté française. Il conviendrait que le commentaire de l'article précise les raisons qui peuvent justifier que le critère d'une proposition – même motivée – du chef d'établissement soit prioritaire par rapport à celui de l'ancienneté de service.

5. L'article 41 de l'avant-projet sera modifié au regard de ces observations.

Article 51

Dans l'article 51 de l'avant-projet, les mots « alinéa 1^{er} » doivent être omis car l'article 48, en projet, ne comporte pas plusieurs alinéas.

Article 54

C'est l'article 53 de l'avant-projet qui insère la section I^{ère} du chapitre II de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 'fixant le statut des membres du personnel technique des centres-psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux'.

L'article 54 de l'avant-projet sera modifié en ce sens.

Article 58

Dans l'article 58 de l'avant-projet, les mots « Section 1^{ère} » doivent être remplacés par les mots « Section 2 ».

Article 62

Le mot « Dans » sera omis de la phrase liminaire de l'article 62 de l'avant-projet.

Article 76

Dans l'article 15, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, il y a sans doute lieu d'écrire le mot « porteurs » au pluriel.

Article 77

1. L'article 77 prévoit des mesures transitoires pour des nominations à titre définitif dans des emplois de secrétaire de direction (article 21*bis*, § 1^{er}, en projet) et des emplois d'éducateur économe et d'éducateur chargé de la comptabilité (article 21*bis*, § 2, en

projet) mais pas pour des nominations à des emplois de proviseurs et sous-directeurs, contrairement à ce qu'indique le commentaire de cet article. Interrogés sur cette discordance, les délégués de la ministre ont confirmé que les proviseurs et les sous-directeurs n'étaient pas concernés par les mesures transitoires en projet. Le commentaire de l'article sera adapté en ce sens et gagnerait à indiquer en outre les raisons pour lesquelles il n'est pas prévu de mesures transitoires pour les titulaires de fonctions de proviseurs ou de sous-directeurs.

2. Enfin, l'auteur de l'avant-projet doit justifier, au regard du principe d'égalité, pour quelles raisons les membres du personnel qui souhaitent être nommés secrétaire de direction doivent compter une ancienneté de fonction de six ans (article 21*bis*, § 1^{er}, 8°, en projet) alors que pour les membres du personnel qui souhaitent être nommés éducateur économe ou éducateur chargé de la comptabilité, il est exigé d'avoir suivi une formation spécifique organisée par le Gouvernement (article 21*bis*, § 2, 9°, en projet). Il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce propos dans le commentaire de l'article 77.

Article 88

Dès lors que l'exigence d'être lauréat d'une épreuve de recrutement ne concernera plus à l'avenir que la fonction de comptable, il convient de supprimer, à l'article 39, 7°, du décret du 12 mai 2004, les mots « en rapport avec la fonction à conférer ».

Article 102

L'article 168/1 en projet, prévoit l'organisation de formation continue pour les membres du personnel administratif, à l'exception des comptables et des correspondants-comptables.

Selon le commentaire de l'article, leur exclusion se justifie parce qu'une formation spécifique est déjà prévue pour ces membres du personnel. Il convient d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que la formation spécifique à laquelle il est fait allusion est une formation qui doit avoir été suivie pour être nommé et non une formation continue. Le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi, au cours de leur carrière, ces membres du personnel ne pourraient pas bénéficier de formation continue, d'autant moins que celle-ci a pour but, selon la disposition en projet, de « former, d'entretenir, de perfectionner ou d'ajuster les connaissances ou compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ».

Article 104

La disposition en projet habilite notamment le Gouvernement à fixer la procédure d'inscription, le contenu, les conditions, les modalités et le calendrier des modules de formation.

Puisque la formation continue contient un volet obligatoire, il convient que les éléments essentiels du contenu et des conditions d'organisation de ces formations obligatoires soient précisés par le législateur décréteil.

Article 113

Le Conseil d'État n'aperçoit pas ce qui peut justifier, au regard du principe d'égalité, qu'en ce qui concerne les membres du personnel qui souhaitent être nommés correspondants-comptables, il est exigé une ancienneté de service de 1080 jours, alors que pour les autres fonctions de membres du personnel administratif, cette ancienneté est fixée à 720 jours¹⁰.

Il y aurait lieu d'apporter des précisions à ce propos dans le commentaire de l'article ou, à défaut, de revoir cette exigence.

Article 116

Comme l'ont confirmé les délégués de la ministre, l'article 31, § 4, 9°, en projet, du décret du 30 avril 2009 doit se lire comme suit : « Avoir suivi ou dispensé une formation spécifique en rapport avec la fonction et organisée par le Gouvernement ».

Article 117

L'article 117 de l'avant-projet doit être modifié car il vise les articles 77, § 2, et 116 de l'avant-projet, et non les articles 76, § 2 et 118. Il convient également d'ajouter les mots « de ces articles » après le terme « 8° ».

En outre, le commentaire de l'article 117 sera revu afin d'indiquer les raisons qui justifient la disposition en projet.

Article 118

Interrogés sur l'utilité de la rétroactivité des dispositions en projet à la date du 1^{er} septembre 2012, les délégués de la ministre ont signalé qu'ils procéderaient au réexamen de celles-ci afin de vérifier si le texte en projet pourra entrer en vigueur, sauf exceptions, le 1^{er} janvier 2013.

S'il devait s'avérer, suite à ce réexamen, que certaines dispositions ont une portée rétroactive, il convient de rappeler que, comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises, la non-rétroactivité des lois est une

¹⁰ À comparer avec les articles 77, 93 et 116 de l'avant-projet.

garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise ¹¹.

Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des lois peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général ¹² ; s'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général ¹³ justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous ¹⁴.

OBSERVATION FINALE

De façon générale, il convient d'attirer l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait que le commentaire des articles devrait être soigneusement revu afin d'assurer une parfaite concordance, d'une part, entre le commentaire des dispositions et le dispositif et, d'autre part, entre les références aux commentaires eux-mêmes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

¹¹ Voir, entre autres, C.C. n° 49/98, 20 mai 1998, B.4 ; C.C. n° 17/2000, 9 février 2000, B.4 ; C.C. n° 80/2008, 15 mai 2008, B.4 ; C.C. n° 3/2011, 13 janvier 2011, B.7.

¹² C.C., n° 30/2011, 24 février 2011, B.2.2, et C.C., n° 90/2011, 31 mai 2011, B.18.

¹³ Comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public (voir, entre autres, les arrêts C.C. n° 49/98 et 17/2000 cités dans la note 10 et C.C. n° 6/2003, 22 janvier 2003, B.8).

¹⁴ Voir entre autres, outre les arrêts cités dans la note 11 : C.C. n° 64/97, 6 novembre 1997, B.5 ; C.C. n° 3/98, 14 janvier 1998, B.7 ; C.C. n° 97/99, 15 septembre 1999, B.2.3 ; C.C. n° 89/2000, 13 juillet 2000, B.15 ; C.C. n° 38/2001, 13 mars 2001, B.14.1 ; C.C. n° 98/2001, 13 juillet 2001, B.8.1 ; C.C. n° 159/2001, 19 décembre 2001, B.13.1 ; C.C. n° 6/2003, 22 janvier 2003, B.8 ; C.C., n° 26/2009, 18 février 2009, B.13. ; C.C., n° 49/2010, 29 avril 2010, B.7. ; C.C. n° 55/2010, 12 mai 2010, B.8.1 ; C.C. n° 3/2011, 13 janvier 2011, B.7 ; C.C., n° 8/2011, 27 janvier 2011, B.15.4.3.